

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.263 du 25 octobre 2016

A. 216.185/VIII-9731

En cause : **la zone de secours NAGE**,
représentée par son collègue,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2015 par la zone de secours NAGE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Intérieur pris le «avril 2015» annulant la délibération n° 26 du Conseil de la zone N.A.G.E. du 2 janvier 2015 relative à la fixation du règlement hommes grenouilles" et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu l'arrêt n° 232.906 du 13 novembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En vertu des articles 203 et 204 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (et sous la réserve de l'article 207 de la loi), les membres des anciens services communaux d'incendie, qu'ils soient pompiers professionnels ou volontaires, sont devenus, le 1^{er} janvier 2015, du personnel opérationnel de la zone de secours dont fait partie la commune.

2. Le 2 janvier 2015, la requérante adopte un règlement "homme-grenouille".

Pour ce faire, elle se fonde en particulier sur l'article 45 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, lequel autorise le conseil à fixer les conditions d'octroi de diverses indemnités ou avantages sociaux, qui ne peuvent, en tout cas, être cumulés avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations.

Ce règlement, qui insère un article 45bis au statut pécuniaire applicable au personnel opérationnel, prévoit ce qui suit :

" § 1^{er} - L'allocation d'homme-grenouille est payée mensuellement à terme échu.

Le montant forfaitaire mensuel est fixé à 280€ pour le membre professionnel. Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

L'allocation ne sera pas due en cas d'absence de l'agent supérieure à 30 jours calendrier, quel qu'en soit le motif.

§ 2 - Les membres volontaires de la zone de secours, désignés par le Collège, que les circonstances amèneraient à fournir une prestation d'homme-grenouille bénéficieront d'une allocation forfaitaire de 61,97 € majorée de 12,39 € par quart d'heure de plongée effective.

Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

§ 3 - Les candidats à l'obtention du certificat de plongeur, désignés par le Collège pourront se faire rembourser des frais engagés personnellement, sur base de demandes de remboursement avec justificatif, pour un montant total de 2.500€.

Les candidats s'engagent à effectuer durant 5 ans minimum les missions de plongée au sein de la zone. En cas de démission, licenciement, révocation ou arrêt des activités de plongée au sein de la zone dans le courant des 5 années de l'octroi de ce remboursement susdit, le bénéficiaire devra rembourser à la Zone de secours 1/60^{ème} du montant du remboursement perçu par mois non presté.

Ce remboursement n'entrera en ligne de compte qu'une seule fois au cours de la carrière et est destiné exclusivement à couvrir les frais résultant de l'achat et de l'entretien du matériel destiné à la pratique des activités subaquatiques (cfr. listing annexé au présent règlement)".

3. En annexe de ce règlement, figure un règlement de fonctionnement et d'indemnisation du personnel plongeur, adopté le même jour. Il dispose ce qui suit :

" § 1^{er} - L'équipe d'homme-grenouille est composée, sur base de la désignation par le Collège chaque année pour l'année suivante :

- 20 bénéficiaires de l'allocation d'homme-grenouille parmi les membres professionnels de la zone titulaires du certificat de plongeur en ordre de validité;
- 10 hommes-grenouilles parmi les membres volontaires de la Zone titulaires du certificat de plongeur en ordre de validité;

En cas de candidatures multiples, le choix se fera en fonction des critères suivants, par ordre de priorité :

Pour les membres professionnels :

- l'expérience de plongée dans un service de secours;
- la détention d'un brevet de plongée;
- l'importance du brevet de plongée.

Pour les membres volontaires :

- le poste d'affectation (adéquation entre le poste et le risque);
- l'expérience de plongée dans un service de secours;
- la détention d'un brevet de plongée;
- l'importance du brevet de plongée.

Le brevet de plongée doit être reconnu par la CMAS.

Sont considérés en ordre d'importance croissante :

- le brevet de plongeur **

- le brevet de plongeur ***
- le brevet de plongeur *****
- le brevet de moniteur *
- le brevet de moniteur **
- le brevet de moniteur ***

§ 2 - La désignation par le Collège se fera sur base d'un rapport du Commandant de la Zone prenant en considération :

- le(s) brevet(s) détenu(s) par les agents concernés à la date du 31 octobre de l'année en cours;
- la déclaration d'aptitude physique à ces missions spécifiques émanant du médecin du travail;
- la participation régulière de l'agent aux exercices de plongée organisés par la zone de secours;
- son appréciation motivée quant à l'aptitude ou aux prestations de l'agent en qualité d'homme-grenouille; l'agent pourra faire valoir ses observations écrites au Collège dans les huit jours ouvrables de la notification du rapport qui lui sera faite.

§ 3 - L'allocation d'homme-grenouille est payée mensuellement à terme échu.

Le montant forfaitaire mensuel est fixé à 280€ pour le membre professionnel.

Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

L'allocation ne sera pas due en cas d'absence de l'agent supérieure à 30 jours calendrier, quel qu'en soit le motif.

§ 4 - Les membres volontaires de la zone de secours, désignés par le Collège, que les circonstances amèneraient à fournir une prestation d'homme-grenouille bénéficieront d'une allocation forfaitaire de 61,97 € majorée de 12,39 € par quart d'heure de plongée effective.

Ce montant est rattaché à l'indice 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

§ 5 - Si par manque de candidatures, le Collège ne peut désigner 20 bénéficiaires de l'allocation d'homme-grenouille parmi les membres professionnels de la zone titulaires du certificat de plongeur en ordre de validité, il peut désigner des candidats à l'obtention du certificat de plongeur.

Le total obtenu en additionnant le nombre de candidats à l'obtention du certificat de plongeur, désignés par le Collège, et le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'homme-grenouille ne peut dépasser 20.

Les candidats à l'obtention du certificat de plongeur, désignés par le Collège pourront se faire rembourser des frais engagés personnellement, sur base de demandes de remboursement avec justificatif, pour un montant total de 2.500€.

Les candidats s'engagent à effectuer durant 5 ans minimum les missions de plongée au sein de la zone. En cas de démission, licenciement, révocation ou arrêt des activités de plongée au sein de la zone dans le courant des 5 années de l'octroi de ce remboursement susdit, le bénéficiaire devra rembourser à la Zone de secours 1/60^{ème} du montant du remboursement perçu par mois non presté.

Ce remboursement n'entrera en ligne de compte qu'une seule fois au cours de la carrière et est destiné exclusivement à couvrir les frais résultant de l'achat et de

l'entretien du matériel destiné à la pratique des activités subaquatiques (cfr. listing annexé au présent règlement).

§ 6 - Le matériel repris en «annexe 2 : liste du matériel en dotation» sera fourni aux membres professionnels et volontaires désignés par le Collège. Ce matériel appartient à la Zone et ne pourra être utilisé que dans le cadre des missions (interventions et exercices).

§ 7 - Les premières désignations seront opérées dès l'entrée en vigueur des dispositions ci-avant, soit le 1^{er} jour du mois suivant leur approbation, pour un terme expirant avec l'année civile en cours.

§ 8 - Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015; date effective de création de la Zone de secours".

4. La requérante transmet sa délibération à la partie adverse, autorité de tutelle, le 21 janvier 2015.

5. Le 12 février 2015, la partie adverse, par l'intermédiaire d'Isabelle ROBIETTE, conseiller, invoque l'article 123 de la loi précitée du 15 mai 2007, lequel prévoit en substance que le délai d'examen d'une délibération de l'autorité zonale par l'autorité de tutelle est interrompu le jour où cette dernière demande des informations complémentaires.

Elle émet une remarque à propos de la délibération dont elle saisie et pose la question suivante :

" Il est remarqué qu'un art. 45bis apparaît. Il n'appartient pas au conseil de zone de modifier et/ou de compléter un AR ou de laisser croire qu'il dispose de la capacité à le faire.

Le Conseil de zone décide d'octroyer aux pompiers-plongeurs une indemnité mensuelle pour les professionnels, une indemnité par 1/4h de prestations volontaires. Il se base pour ce faire sur l'article 45 du statut pécuniaire. Outre que l'article 45 doit être interprété restrictivement (cfr. rapport au Roi), il dispose que les indemnités fixées par le Conseil ne peuvent être cumulées avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations. Or, les pompiers-plongeurs bénéficient d'une allocation pour diplôme en raison de leur brevet de plongeur (Arrêté royal 20 juin 1994 et Arrêté ministériel 15 mars 1995).

Pourriez-vous nous apporter un éclairage ?".

6. Le 5 mars 2015, la requérante répond en ces termes :

" En préambule, il est précisé qu'il n'est jamais entré dans les intentions du Conseil de Zone de modifier les dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours mais bien de mettre en œuvre les compétences réglementaires propres qui lui ont été déléguées, ainsi qu'en atteste la référence faite aux articles 26, alinéa 2 et 124, alinéa 2, dans le préambule de la décision.

[...]

Il est renvoyé à la précision figurant supra sur l'exercice des compétences réglementaires du Conseil.

Le rapport au Roi de l'article 45 précise que :

« la délégation de compétence au conseil de la zone est de portée assez limitée, (vise à) permettre au conseil de la zone d'accorder une allocation ou une indemnité (utilisation de la bicyclette, par exemple) ou un avantage social (assurance hospitalisation ou cadeau de Saint-Nicolas, par exemple) dont l'impact budgétaire minime et le caractère anecdotique ou relevant de la tradition locale n'entrent pas en contradiction frontale avec l'objectif annoncé d'une harmonisation».

En l'espèce, il nous paraît que le règlement adopté et l'allocation pour diplôme en raison de la détention du brevet ne recouvrent pas les mêmes concepts.

Ainsi, l'allocation liée audit brevet n'est pas liée à la prestation effective de plongée mais récompense davantage une compétence.

Au contraire, le règlement tel qu'adopté tient compte des plongées effectivement réalisées et vise à compenser les frais que les pompiers doivent exposer pour pouvoir accomplir effectivement ces plongées (inscription à un club, entraînements et équipements, etc.) [...]"

7. Le 31 mars 2015, la partie adverse, par l'intermédiaire d'Isabelle ROBIETTE, conseiller, s'adresse à nouveau, et en ces termes, à la requérante :

" [...]

Nos remarques, demandes et questions portent sur la délibération 26, «Fixation d'un règlement homme-grenouille».

Constatant que les plongeurs disposent déjà d'une allocation de brevet conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services publics d'incendie, que les différents avantages octroyés aux hommes grenouilles peuvent représenter un montant conséquent pouvant impacter le budget de la zone de secours et ne relèvent donc pas du caractère anecdotique. Pour le surplus, il est remarqué que les défraiements se font forfaitairement et non sur base de factures validées par l'autorité zonale.

Le règlement hommes grenouilles tel que présenté ne permet pas de déterminer quelles sont les indemnités complémentaires, les frais réels exposés, le mode de défraiement, la nécessité de ce personnel de s'entraîner en dehors des heures de service, l'affectation du matériel, etc.

Pourriez-vous nous apporter un éclairage ?".

8. Le 28 avril 2015, la partie adverse adopte l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ses articles 123 et 126, § 4;

Vu la délibération n° 26 du 2 janvier 2015 adressée par courrier, le 6 janvier 2015, par laquelle le conseil de zone décide de la fixation du règlement hommes grenouilles;

Vu les courriers des 12 février et 31 mars 2015 interrompant le délai d'examen par l'autorité de tutelle en application de l'art. 123 de la loi du 15 mai 2007;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours, en ses articles 31 et 45;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité dispose que : «Le Conseil fixe, par une disposition complétant le statut, les conditions d'octroi, au membre du personnel professionnel, de l'allocation pour diplôme dans les limites fixées par l'A.R. du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police»;

Considérant que l'article 45 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité dispose que : «Le Conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer les conditions d'octroi de diverses indemnités ou avantages sociaux. En tout cas, ces indemnités ne peuvent pas être cumulées avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations»;

Considérant que le rapport au Roi relatif à cet article 45 apporte les précisions suivantes : «La délégation de compétence au conseil de la zone est de portée assez limitée. Elle ne porte ni sur le traitement ni sur la prime d'opérationnalité, ni sur l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure. Il s'agit simplement de permettre au conseil de la zone d'accorder une allocation ou une indemnité (utilisation de la bicyclette, par exemple) dont l'impact budgétaire minime et le caractère anecdotique ou relevant de la tradition locale n'entrent pas en contradiction frontale avec l'objectif annoncé d'une harmonisation statutaire»;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale, en ses articles 2 et 5;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1994 précité dispose que «l'autorité compétente peut octroyer une allocation pour diplôme à certains membres du personnel visé à l'art. 1^{er} du même arrêté, selon les conditions fixées au présent arrêté» et son article 5 précisant que «l'allocation pour diplôme ne peut être cumulée avec toutes autres formes de valorisation attribuées par l'autorité compétente, visées à l'article 2 du même arrêté, pour le même diplôme, brevet ou certificat».

Constatant que les plongeurs disposent déjà d'une allocation de brevet conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services publics d'incendie, que les différents avantages octroyés aux hommes grenouilles représentent un montant conséquent (montant estimé de 162.000€ par an hors frais complémentaires de formations et de matériels) pouvant impacter le budget de la zone de secours et ne relèvent donc pas du caractère anecdotique. Pour le surplus, il est remarqué que les défraiements se font forfaitairement et non sur base de factures validées par l'autorité zonale.

Le règlement hommes grenouilles tel que présenté et octroyant des primes et indemnités complémentaires est contraire à la législation en vigueur.

ARRÊTE :

Article 1 : La délibération n° 26 du 2 janvier 2015 du Conseil de la zone relative à la fixation du règlement «hommes-grenouilles» est annulée.
[...]"

9. Le 21 mai 2015, la requérante s'adresse à la partie adverse afin de la sensibiliser à la problématique des pompiers-plongeurs. Elle lui demande également de retirer l'acte attaqué.

10. Le 11 juin 2015, la partie adverse lui répond et soutient notamment qu'en l'espèce, les articles 31 et 38 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, précité, ont été méconnus par elle;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la partie requérante a implicitement mais certainement acquiescé à l'acte attaqué car elle a procédé à une réfection de l'acte annulé tout en renonçant à prévoir une allocation pour les hommes-grenouilles; qu'elle indique que par une délibération du 2 février 2016, la partie requérante a adopté un nouveau règlement qui est assez similaire à celui de janvier 2015; qu'elle en conclut que dans pareille circonstance, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie requérante explique qu'elle a adopté un nouveau règlement pour assurer la continuité du service et qu'en agissant de la sorte, elle n'a nullement acquiescé à l'annulation de l'autorité de tutelle;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la partie requérante de vouloir assurer le bon fonctionnement de ses services en adoptant une nouvelle réglementation dans l'attente que son recours en annulation soit tranché par le Conseil d'État; qu'il ressort, cependant, de ce nouveau règlement qu'elle a omis l'allocation litigieuse; qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'État qui lui donnerait éventuellement raison, elle pourrait à nouveau mettre en œuvre le règlement de janvier 2015 devenu définitif et considérer que celui de février 2016 n'a plus de raison d'être; que la partie requérante conserve bien un intérêt au présent recours;

Considérant que le deuxième moyen est pris "du défaut de motivation, de la violation de l'article 126 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours spécialement les articles 31 à 45, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que la requérante, dans une première branche, rappelle que l'article 45 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, précité, l'autorise à adopter une disposition complétant le statut tant qu'elle n'octroie pas d'avantage se cumulant avec un autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations; qu'elle soutient que la délibération ayant été annulée instituait non une allocation pour diplôme de plongeur, telle que prévue par l'arrêté

royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police, mais plutôt une indemnisation pour les prestations d'homme-grenouille; que, dans une deuxième branche, elle estime que la partie adverse était sans compétence pour annuler la délibération litigieuse en raison de l'impact qu'elle aurait eu sur le budget de la zone; que, dans une troisième branche, elle fait valoir que les avantages octroyés en vertu du règlement annulé n'ont pas l'impact budgétaire que leur prête l'autorité de tutelle;

Considérant qu'en réponse sur les trois branches réunies, rappelant la teneur du rapport au Roi précédant l'arrêté royal précité du 19 avril 2014, la partie adverse expose que la délibération de la requérante ne rentre pas dans le cadre des articles 31, 38 et 45 de cet arrêté dès lors que le montant de l'avantage qu'elle octroie n'a rien d'anecdotique et peut atteindre, selon elle, près de deux mois de salaire; qu'elle relève aussi que les candidats à l'obtention du certificat de plongeur peuvent se voir octroyer un montant de deux mille cinq cents euros pour se faire rembourser les frais liés à l'achat et à l'entretien de matériel; qu'elle considère qu'elle s'est limitée à un contrôle de légalité et non d'opportunité et avance qu'elle n'a pas censuré la décision de la requérante pour des motifs budgétaires, mais qu'elle s'est bien référée à l'article 45 de l'arrêté précité du 19 avril 2014; qu'enfin, elle soutient qu'une indemnité peut être justifiée par des traditions locales, et non des circonstances locales, comme le prétend la requérante, du fait de la présence de nombreux cours d'eau sur le territoire de la zone; que, dans son dernier mémoire, elle répète, d'une part, que l'allocation litigieuse fait en quelque sorte double-emploi dès lors que les hommes-grenouilles bénéficient déjà d'une allocation pour diplôme qui vise l'ensemble de leurs prestations et, d'autre part, que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal précité indique clairement la nécessité d'un impact budgétaire minime et d'un caractère anecdotique pour les allocations complémentaires; qu'elle souligne que, même si l'allocation litigieuse ne représente qu'un faible pourcentage du budget global de la zone de secours, une allocation mensuelle s'élevant à deux cent quatre-vingts euros n'est pas suffisamment anecdotique pour justifier une dérogation au principe d'harmonisation du statut du personnel des zones de secours;

Considérant, quant à la première et à la troisième branches du deuxième moyen, que l'article 45, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014, précité, dispose comme suit :

" Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer les conditions d'octroi de diverses indemnités ou avantages sociaux. En tout cas, ces indemnités ne peuvent pas être cumulées avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations";

que les articles 31 (pour le personnel professionnel) et 38 (pour le personnel volontaire) du même arrêté disposent que le conseil de la zone fixe, par une disposition réglementaire complétant le statut du personnel, les conditions d'octroi d'une allocation pour diplôme dans le respect, d'une part, de l'arrêté royal du 20 juin 1994, précité, et, d'autre part, de l'arrêté ministériel du 15 mars 1995 fixant les diplômes, brevets et certificats qui sont pris en compte pour l'octroi d'une allocation de diplôme à certains agents des services d'incendie; que le brevet visé par l'arrêté ministériel du 15 mars 1995, précité, est celui qui est délivré par la FEBRAS (article unique, 13°);

Considérant que la décision annulée par l'autorité de tutelle, quant à elle, ne visait pas tant à récompenser l'obtention d'un tel brevet mais plutôt à indemniser les prestations des plongeurs, qu'ils soient professionnels ou volontaires, et à leur permettre d'obtenir le remboursement de certains frais exposés dans le but d'obtenir le certificat de plongeur visé à l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 relatif au certificat et à la formation de plongeur pour les membres des services publics de secours; que l'octroi de l'allocation litigieuse est lié à l'effectivité des prestations dès lors qu'aucune indemnité n'est due aux membres professionnels du personnel s'ils sont absents plus de trente jours calendrier; que, quant aux volontaires, l'allocation est calculée en fonction des quarts d'heure de plongée qu'ils effectuent; qu'au vu de cette finalité, l'allocation contestée ne trouve pas son fondement dans l'arrêté royal du 20 juin 1994, précité, mais bien dans l'arrêté ministériel précité du 7 juin 2010, seul ce dernier étant d'ailleurs cité au préambule de la délibération annulée; que l'acte attaqué ne pouvait dès lors se fonder sur l'arrêté du 20 juin 1994, précité, pour considérer, à tort, que la requérante avait décidé de permettre l'octroi d'une nouvelle allocation de diplôme, ce que l'indemnité litigieuse n'est manifestement pas; que l'indemnisation des plongeurs prévue dans la délibération du 2 janvier 2015 s'inscrit dans le cadre de l'article 45, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014, précité, en ce qu'elle constitue un avantage complémentaire accordé par le conseil de zone et dont la nature diffère de l'allocation pour diplôme prévue aux articles 31 et 38, précités; que même si le rapport au Roi cité dans l'acte attaqué précise que cette allocation doit avoir un impact budgétaire minime et un caractère anecdotique ou relevant de la tradition locale, il s'agit là de conditions qui ne sont pas reprises dans le texte même de l'article 45, précité, lequel interdit uniquement les allocations qui feraient double-emploi; que le deuxième moyen est fondé en ses première et troisième branches; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche de ce moyen, ni les premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient donner lieu à une annulation plus étendue;

Considérant que la requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de huit cent quarante euros lui soit accordée; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 avril 2015 annulant la délibération n° 26 du conseil de la zone de secours NAGE du 2 janvier 2015 relative à la fixation du règlement hommes grenouilles.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.